

NOTE D'INFORMATION A DESTINATION DES CANDIDATS ET/OU DES FAMILLES CONCERNANT LES AMENAGEMENTS DES CONDITIONS D'EXAMENS ET CONCOURS

DEC

SESSION 2016

Les personnes en situation de handicap, candidates aux examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, peuvent bénéficier d'aménagements des conditions de passation des épreuves.

<u>L'avis</u> du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est transmis à l'autorité administrative en charge de l'organisation de l'examen, la Rectrice d'académie. Ses services vous informent de la réception de l'avis du médecin désigné.

<u>La décision</u> est prise par les services de la Rectrice qui la transmettent au candidat et/ou à sa famille, ainsi qu'au(x) centres d'examen(s) concerné(s).

Afin que ces démarches puissent se dérouler de la manière la plus efficace, il est nécessaire d'établir la demande et de faire suivre le dossier <u>le plus rapidement possible</u>, certains aménagements pouvant concerner les évaluations réalisées en cours de formation, et tout état de cause <u>au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen</u> (date limite pour le secrétariat du collège, le vendredi 08 janvier 2015) ou au concours concerné, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance ou si les besoins ont évolué (article D.351-28 du code de l'éducation).

Pour les candidats scolarisés :

Les candidats remettent au chef d'établissement <u>au plus tard à la date limite d'inscription</u> à l'examen (date limite pour le secrétariat du collège, le vendredi 08 janvier 2015) leur demande d'aménagement accompagnée des pièces médicales (sous pli confidentiel cacheté); le chef d'établissement est chargé de la transmission au médecin compétent et de l'envoi d'une copie de la demande (demande d'aménagement + document 2 *Informations Pédagogiques*) sans les pièces médicales à la Direction des Examens et Concours du Rectorat pour information.

Le dossier de demande doit comporter :

- l'imprimé de demande d'aménagement des épreuves dûment complété par le candidat et/ou sa famille ;
- les informations pédagogiques, renseignées et signées par le chef d'établissement;
- les documents médicaux **récents** nécessaires, dont un certificat médical **détaillé**, sous pli cacheté, pour la connaissance de l'état actuel de santé du candidat (vous trouverez ci-joint à cet effet un courrier destiné à votre médecin traitant) ;
- pour les élèves présentant un trouble du langage oral ou écrit : un bilan orthophonique complet et étalonné récent (moins de 2 ans) ;
- si nécessaire, des documents particuliers, dont des copies de devoirs écrits, notamment en cas de troubles des apprentissages ;
- si concerné(e), copie du PPS, PAI ou PAP
- si concerné(e), copie des avis d'attributions d'aménagements d'examen déjà obtenus
- les trois derniers bulletins de notes
- si concerné(e), le PPRE en cours

Le médecin de l'éducation nationale de l'établissement scolaire doit être l'interlocuteur privilégié de la famille pour la constitution du dossier. Les candidats scolarisés fournissent une copie de leur demande d'aménagements au chef d'établissement.